

# Version anonymisée

Traduction

C-123/20 – 1

Affaire C-123/20

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 mars 2020

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

30 janvier 2020

**Demanderesse et demanderesse en *Revision* :**

Ferrari SpA

**Parties défenderesses et parties défenderesses en *Revision* :**

Mansory Design & Holding GmbH

WH

---

**BUNDESGERICHTSHOF (Cour fédérale de justice, Allemagne)**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

prononcée le :

30 janvier 2020

[OMISSIS]

dans le litige opposant

Ferrari SpA [Modène, Italie],

FR

demanderesse et demanderesse en *Revision*,

à

1. Mansory Design & Holding GmbH [Brand, Allemagne], et
2. WH [Brand, Allemagne],

défenderesses et défenderesses en *Revision*.

[Or. 2]

À la suite de l'audience du 14 novembre 2019, la première chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a décidé ce qui suit :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes, relatives à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 2, première phrase, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, sous b), et de l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1) :

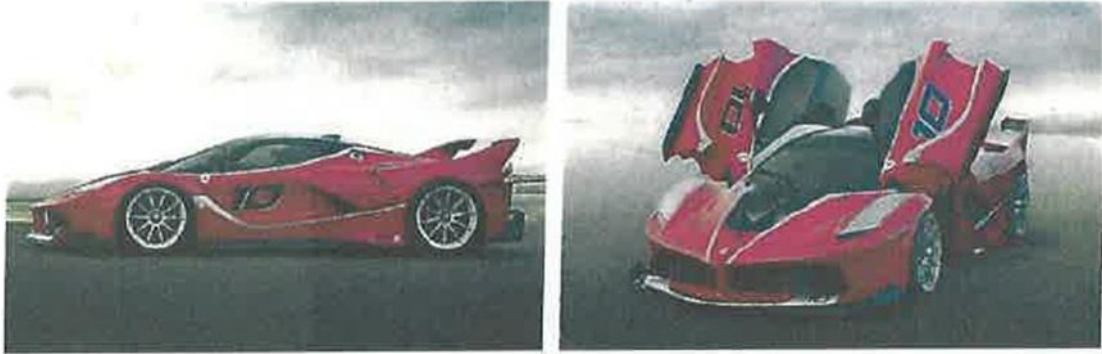
1. La divulgation de l'image d'un produit dans son intégralité, conformément à l'article 11, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 6/2002, peut-elle faire naître des dessins ou modèles communautaires non enregistrés sur certaines parties de ce produit, prises isolément ?
2. En cas de réponse positive à la première question :

Dans le cadre de l'examen du caractère individuel au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous b), et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, quel est le critère juridique à appliquer pour déterminer l'impression globale dans le cas d'une pièce qui – à l'instar, par exemple, d'un composant de la carrosserie d'un véhicule – est incorporée dans un produit complexe ? Peut-on notamment attacher une importance déterminante au point de savoir si, dans l'esprit de l'utilisateur averti, l'apparence de la pièce ne se fond pas complètement dans celle du produit complexe, mais revêt une certaine autonomie et une certaine complétude quant à sa forme qui permettent de constater une [Or. 3] impression esthétique globale indépendante par rapport à la forme d'ensemble ?

#### Motivation

- 1 A. La demanderesse est un constructeur de voitures de course et de sport établi en Italie. Son modèle haut de gamme actuel est la Ferrari FXX K, qui n'a été
- 2

produite qu'en peu d'exemplaires et qui est destinée exclusivement à une conduite sur circuit ; la voiture n'est pas homologuée pour la route. La Ferrari FXX K a été présentée au public pour la première fois dans un communiqué de presse de la demanderesse, le 2 décembre 2014. Ce communiqué contenait les deux photos suivantes, l'une montrant une vue latérale du véhicule et l'autre une vue de face.



- 2 La série limitée, au prix unitaire de 2,2 millions d'euros, a été épuisée en quelques jours. Il en existe deux versions, qui, d'un point de vue visuel, ne se distinguent que par le fait que, sur l'une des versions, la pointe du « V » se situant sur le capot et pointant vers l'avant et le bas, est de la couleur de base du véhicule, tandis que le reste du « V » est noir, comme le montrent les photos suivantes : **[Or. 4]**

DOCUMENT D'APPUI



- 3 Sur l'autre version, la pointe du « V », elle aussi, est entièrement noire, comme le montrent les photos ci-dessous :



[Or. 5]



- 4 La première partie défenderesse, dont la deuxième partie défenderesse est le gérant, fabrique des accessoires pour des véhicules de la demanderesse. Depuis 2016, elle commercialise des pièces dans des kits de tuning (ou « kits de carrosserie ») pour la Ferrari 488 GTB sous la désignation « 4XX ». Grâce à ces kits de tuning, il est possible de modifier la Ferrari 488 GTB, qui est un modèle de route, produit en série, et disponible depuis 2015 à un prix catalogue hors taxe de 172 607 euros. Il existe les kits et accessoires, proposés et distribués séparément, suivants : le « kit avant », le « kit arrière », le « kit latéral », le « couvre-toit » et l'« aile arrière ». La défenderesse propose deux versions différentes du « kit avant » : une version comportant sur le capot un « V » intégralement foncé et une version avec un « V » qui n'est que partiellement rempli. La transformation complète, dont le prix est d'environ 143 000 euros, implique le remplacement d'une grande partie de l'habillage de carrosserie apparent. La première partie défenderesse a présenté un véhicule ayant subi cette transformation sous le nom « Mansory Siracusa 4XX » au Salon international de l'automobile de Genève, en mars 2016. Il s'agit du modèle ci-dessous : [Or. 6]



- 5 La demanderesse estime que la commercialisation de ces pièces par la société défenderesse constitue une violation des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire non enregistré dont la demanderesse est titulaire. Elle précise que ce dessin ou modèle porte sur la partie du véhicule qui [se compose] de l'élément en forme de « V » du capot courbé vers l'avant et vers le bas, de l'élément en forme d'aileron émergeant au centre de ce premier élément et disposé en sens longitudinal (le *strake*), du spoiler avant à deux couches intégré dans le pare-chocs, et du pont de liaison central vertical reliant le spoiler avant et le capot (dessin ou modèle litigieux n° 1). La demanderesse ajoute que cette partie est perçue comme un tout, qui détermine les « traits du visage » spécifiques de la Ferrari FXX K et qui, en même temps, fait penser à un avion ou une voiture de Formule 1. Selon la demanderesse, le dessin ou modèle litigieux n° 1 a pris naissance à la publication du communiqué de presse du 2 décembre 2014.
- 6 La demanderesse estime en outre, à titre subsidiaire, être titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré portant sur le spoiler avant à deux couches (dessin ou modèle litigieux n° 2), né à la publication du communiqué de presse du 2 décembre 2014, ou, au plus tard, à la publication, le 3 avril 2015, d'un film intitulé *Ferrari FXX K - The Making Of*. Selon elle, les droits conférés par ce dessin ou modèle ont également été violés.
- 7 À titre encore plus subsidiaire, la demanderesse fonde son action sur un dessin ou modèle communautaire non enregistré (dessin ou modèle litigieux n° 3) portant sur l'habillage de la Ferrari FXX K tel qu'il a été dévoilé dans une autre photo du véhicule, présenté en vue oblique, qui figurait également dans le communiqué de presse du 2 décembre 2014. Il s'agit de la photo suivante : [Or. 7]



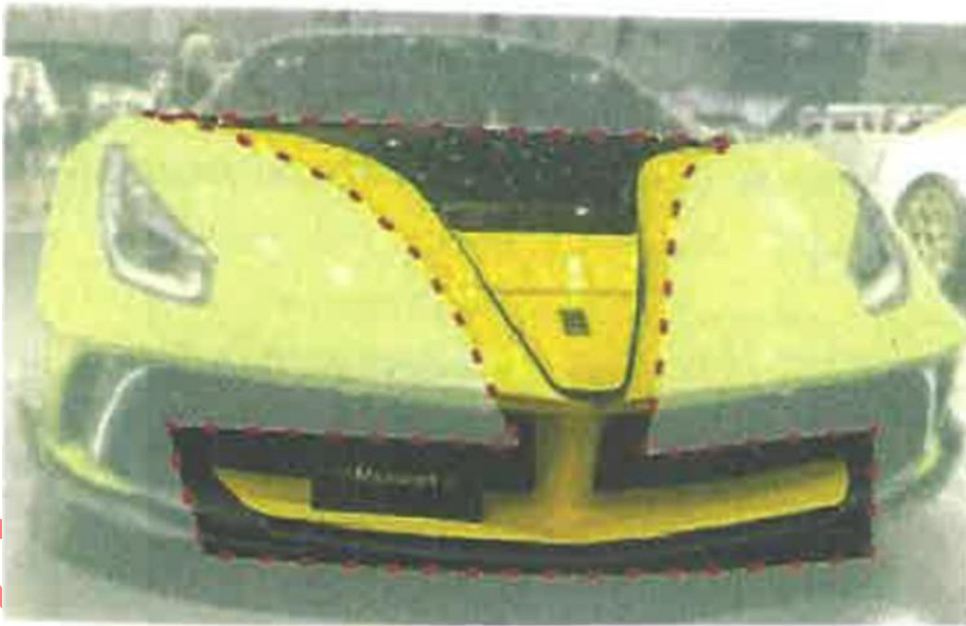
- 8 En quatrième lieu, la demanderesse fait valoir des droits fondés sur la protection contre l'imitation en vertu du droit relatif à la concurrence déloyale. Selon la demanderesse, la Ferrari FXX K possède une originalité concurrentielle en ce qui concerne les trois caractéristiques marquantes de l'avant du véhicule.
- 9 En première instance, la demanderesse a exigé la cessation, dans toute l'Union, de la fabrication, de l'offre à la vente, de la mise sur le marché, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation ou de la possession des accessoires litigieux, et fait valoir des demandes annexes (fourniture de documents de comptes, rappel et destruction des produits, octroi d'une indemnisation financière). Le Landgericht (tribunal régional) a rejeté l'action.
- 10 Devant la juridiction d'appel, la demanderesse a déclaré que le litige au principal n'avait, en partie, désormais plus d'objet compte tenu de l'expiration, le 3 décembre 2017, des droits qu'elle avait invoqués. Cela concernait, d'une part, la demande de cessation dans la mesure où cette dernière était fondée sur des droits conférés par un dessin ou modèle communautaire et, d'autre part, les demandes annexes relatives au rappel et à la destruction des produits. Les parties défenderesses se sont ralliées à la déclaration de la demanderesse.
- 11 S'agissant des éléments pertinents pour la présente demande de décision préjudicielle, la demanderesse a demandé à la juridiction d'appel de réformer le jugement rendu en première instance en l'invitant à

constater que les parties défenderesses sont solidairement tenues de l'indemniser pour tous les dommages qu'elle a subis et continuera à subir du fait que, jusqu'au 3 décembre 2017 :

la défenderesse a fabriqué, offert à la vente, mis sur le marché, importé, exporté, utilisé ou détenu à ces fins, sur le territoire de l'Union européenne, des « kits avant », en tant qu'accessoires pour automobiles. Ces kits, dont la couleur peut varier et qui sont situés sur la partie centrale du capot, sont mis en relief en pointillés rouges sur les photos suivantes : **[Or. 8]**



et/ou



et présentent les caractéristiques suivantes :

1. un élément en forme de « V » qui s'étend de manière centrale et sur toute la longueur du capot, prolongeant ainsi visuellement le cockpit vers l'avant de manière à évoquer la tête d'un rapace, l'élément en forme de V correspondant à un bec courbé et étant de couleur foncée, au moins pour ce qui concerne sa partie supérieure ;
2. un élément en forme d'aileron émergeant au centre de ce premier élément et disposé en sens longitudinal ;
3. un spoiler avant à deux couches



- 3.1. dont la couche supérieure, qui est de la couleur de base de la carrosserie, s'étend sur la moitié de la largeur du véhicule environ et est reliée au capot par un pont de liaison vertical central ;
- 3.2. dont la couche inférieure, qui est d'une couleur contrastante, est plus large que la couche supérieure ;
- 3.3. avec une fente horizontale entre la couche supérieure et la couche inférieure ;
- 3.4. avec une couche supérieure encastrée dans la couche inférieure, les deux couches formant une surface continue ;

à titre subsidiaire, du fait que

la société défenderesse a utilisé, sur l'ensemble du territoire de l'Union, des « kits avant », des « ailes arrières », des « kits latéraux », et des « couvre-toits » en tant qu'accessoires pour voitures de sport ainsi qu'un numéro à deux chiffres placé sur la portière de la voiture de sport. Ces éléments, dont la couleur peut varier, [Or. 9] sont conçus de telle sorte que, une fois transformée, la voiture aura l'aspect suivant :



et les caractéristiques suivantes :

points 1 à 3.4 [identiques à la demande principale]

1. la forme générale d'une voiture de sport avec un nez plat et une partie arrière plus haute, dont le contour supérieur ressemble à un arc légèrement incurvé avec des lignes presque continues sur toute la longueur de la voiture ;
2. un cockpit de couleur foncée avec une vitre latérale lenticulaire ;
3. des phares avant placés sur le côté de la partie supérieure de la section avant, qui se prolongent visuellement vers l'arrière jusqu'à l'aile ;
4. une prise d'air imposante placée au niveau de la portière arrière ;

5. un chiffre peint en grand sur la portière, en caractères italiques et sans empattement ;
  6. une ligne courbée vers le bas située sur le côté du véhicule, commençant derrière la roue avant, descendant ensuite à 45 degrés et remontant finalement jusqu'au tiers supérieur de la roue arrière en s'affinant ;
  7. à chaque coin supérieur de l'arrière du véhicule se situe un aileron avec un court spoiler en forme de talon qui sort latéralement de cet aileron.
- 12 La demanderesse a été déboutée de son appel [OMISSIS]. Par son pourvoi en *Revision*, admis par la chambre de céans, la demanderesse persiste en ses demandes. Les parties défenderesses concluent au rejet du pourvoi en *Revision*.
- 13 B. L'issue du pourvoi en *Revision*, en ce qui concerne les demandes fondées sur la violation des droits conférés par les dessins ou modèles communautaires non enregistrés, dépend de l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2, première phrase, ainsi de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002. [Or. 10] Avant de se prononcer sur le pourvoi en *Revision*, il convient par conséquent de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE et à l'article 267, troisième alinéa, TFUE.
- 14 I. La juridiction d'appel a jugé non fondées les demandes formées au titre du droit des dessins ou modèles et a exposé à cet égard ce qui suit.
- 15 Selon la juridiction d'appel, le dessin ou modèle litigieux n° 1 n'est jamais venu à exister, étant donné que la demanderesse n'a pas démontré de manière concluante que l'exigence minimale d'une certaine autonomie et d'une certaine complétude quant à la forme était satisfaite. Selon la juridiction d'appel, la demanderesse s'est simplement référée à une partie qu'elle a délimitée de manière arbitraire. Elle ajoute que, même à supposer que l'avant du véhicule soit perçu comme un « visage », celui-ci comprendrait aussi les « yeux » (phares) et la « mâchoire » (extrémités latérales du spoiler), éléments qui n'ont pas été inclus par la demanderesse. La juridiction d'appel considère que le dessin ou modèle litigieux n° 2 est, de même, dépourvu de toute réalité, faute de satisfaire la condition de la complétude de la forme. S'agissant du dessin ou modèle litigieux n° 3, la juridiction d'appel estime qu'il existe bel et bien, mais que la portée de sa protection n'est pas suffisante pour que l'on puisse retenir une violation. Selon elle, en raison de la saturation de l'état de l'art, la liberté de création du concepteur de la Ferrari FXX K était à tel point limitée que la protection ne peut avoir qu'une portée moyenne. La juridiction d'appel a considéré que, mesurée à cette aune, l'impression globale n'était pas suffisamment similaire.
- 16 II. S'agissant des demandes fondées sur la violation des droits conférés par des dessins ou modèles communautaires non enregistrés, le succès du pourvoi en *Revision* dépend de l'interprétation de l'article 11, ainsi que de l'article 4,

paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 dans la mesure où la question se pose de savoir si et dans quelles conditions des pièces d'un produit complexe peuvent faire l'objet d'un dessin ou modèle non enregistré.

- 17 1. Les parties de la Ferrari FXX K sur lesquelles la demanderesse revendique un droit de dessin ou modèle (les dessins ou modèles litigieux n°s 1 et 2) constituent des pièces d'un produit complexe au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. **[Or. 11]**
- 18 a) Aux termes de l'article 3, sous b), du règlement n° 6/2002, on entend par « produit » tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symboles graphiques et caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur. En vertu de l'article 3, sous c), de ce règlement, on entend par « produit complexe » un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit. En l'absence de définition du terme « pièce » dans ledit règlement, celui-ci doit être compris conformément à son sens habituel en langage courant (arrêt du 20 décembre 2017, [Acacia et D'Amato, C-397/16 et C-435/16, EU:C:2017:992, point 64]). Par l'expression « pièces d'un produit complexe », le règlement n° 6/2002 vise ainsi les multiples composants, conçus pour être assemblés en un article industriel ou artisanal complexe, qui peuvent être remplacés de manière à permettre le démontage et le remontage d'un tel article, en l'absence desquels le produit complexe ne pourrait faire l'objet d'une utilisation normale (voir arrêt du 20 décembre 2017, [Acacia et D'Amato, C-397/16 et C-435/16, EU:C:2017:992, point 65]).
- 19 b) Il s'ensuit que la partie de la Ferrari FXX K dont la demanderesse revendique qu'elle fait l'objet du dessin ou modèle litigieux n° 1, qui se compose de l'élément en forme de « V » du capot courbé vers l'avant et vers le bas, de l'élément en forme d'aileron émergeant au centre de ce premier élément et disposé en sens longitudinal (le *strake*), du spoiler avant à deux couches intégré dans le pare-chocs, et du pont de liaison central vertical reliant le spoiler avant et le capot, constitue une pièce d'un produit complexe. Cette partie du véhicule se compose d'éléments qui sont destinés à être assemblés en un véhicule fabriqué industriellement et qui peuvent être remplacés de manière à permettre le démontage et le remontage du véhicule, en l'absence desquels ce dernier ne pourrait faire l'objet d'une utilisation normale. Il en va de même des pièces dont la demanderesse revendique qu'ils font l'objet du dessin ou modèle litigieux **[Or. 12]** n° 2 (spoiler avant à deux couches de la Ferrari FXX K).
- 20 2. Il faut clarifier en l'espèce si et sous quelles conditions une partie de la carrosserie d'un véhicule peut bénéficier, en tant que pièce d'un produit complexe, d'une protection à titre de dessin ou modèle communautaire non enregistré.

- 21 a) Le premier point à préciser est de savoir si la divulgation de l'image d'un produit dans son intégralité peut faire naître un dessin ou modèle communautaire non enregistré sur certaines parties de ce produit (première question préjudicielle).
- 22 aa) En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 de ce règlement est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté. En application de l'article 11, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Aux termes de l'article 3, sous a), du même règlement, on entend par « dessin ou modèle », aux fins dudit règlement, l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation.
- 23 bb) La chambre de céans a jugé, s'agissant d'un dessin ou modèle enregistré, qu'en application du droit des dessins ou modèles, qui a été harmonisé par le règlement n° 6/2002 et la directive 98/71/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO 1998, L 289, p. 28)], qu'un dessin ou modèle déposé pour un produit dans son ensemble ne protège pas les parties ou éléments de ce produit. Rien dans le libellé du règlement n° 6/2002 ou dans celui de la directive 98/71/CE ne suggère que l'on puisse se prévaloir d'une protection pour les parties ou éléments, pris isolément, [Or. 13] d'un dessin ou modèle enregistré. Une protection des parties ou des éléments d'un dessin ou modèle ne s'avère d'ailleurs pas nécessaire, puisque, conformément à la définition figurant à l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002, la protection en qualité de dessin ou modèle peut également être obtenue pour l'apparence d'une partie ou d'un élément d'un produit [OMISSIS]. Le principe de sécurité juridique exige que seules soient protégées en qualité de dessin ou modèle enregistré les apparences de parties d'un produit qui sont déposées et enregistrées en tant que telles. Ce n'est qu'à cette condition que le public concerné sera en mesure d'identifier, de manière fiable, l'objet de la protection après avoir procédé à une recherche de dessin ou modèle. Si, en revanche, des parties de dessins ou modèles enregistrés pouvaient également être protégées en tant que dessins ou modèles, il serait souvent difficile de savoir si et dans quelle mesure des parties d'un dessin ou modèle enregistré bénéficient d'une telle protection. Il est possible au demandeur, et cela ne demande pas d'effort déraisonnable, de préciser s'il cherche à faire protéger l'apparence d'un produit (dans son intégralité) ou d'une partie du produit [OMISSIS].
- 24 cc) À la lumière de l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002, il ne fait pas de doute qu'une partie d'un produit peut également faire l'objet d'un dessin ou

modèle non enregistré. Si, toutefois, ce n'est pas l'image de la partie du produit qui est divulguée au public, au sens de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, mais seulement celle du produit dans son intégralité, la même question que dans le cas d'un dessin ou modèle enregistré se pose alors, à savoir si cette divulgation peut donner naissance à un dessin ou modèle communautaire non enregistré portant sur une partie du produit qui a été publié dans son intégralité. La chambre de céans est encline à penser que dans le cas de la divulgation d'une image d'un produit dans son intégralité, la protection au titre de dessin ou modèle non enregistré ne peut porter que sur ce produit dans son intégralité, et non également sur les éléments le composant. Cette interprétation renforce la sécurité juridique en établissant clairement que, pour pouvoir se prévaloir de la protection pour les éléments d'un produit, une divulgation distincte [Or. 14] – par exemple par une représentation de la partie concernée ou par son identification sur l'image du produit montré dans son intégralité – est nécessaire [OMISSIS]. D'autres soutiennent que la divulgation du produit dans son intégralité peut également constituer une divulgation utile des éléments du produit en question, à condition qu'il soit évident, pour les milieux spécialisés, que cette divulgation a bien pour effet d'entraîner une telle protection [OMISSIS]. L'examen visant à déterminer si les milieux spécialisés ont pu reconnaître l'effet protecteur de la divulgation, par exemple en examinant si les pièces pourraient être utilisées dans d'autres produits, [OMISSIS] comporte cependant d'importantes incertitudes.

- 25 La réponse à la première question préjudicielle ne ressort pas clairement de l'arrêt du 21 septembre 2017, [Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles (C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720)], rendu par la Cour dans le cadre d'une procédure de demande en nullité d'un dessin ou modèle enregistré.
- 26 b) Dans l'hypothèse où il serait admis que la divulgation d'un produit dans son intégralité peut avoir pour effet de protéger également les parties de ce produit, il y aurait alors lieu de déterminer les conditions dans lesquelles un dessin ou modèle communautaire non enregistré portant sur ces dernières peut prendre naissance (seconde question préjudicielle).
- 27 aa) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement, un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, on entend par « utilisation normale » [Or. 15] l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous a), du même règlement, un dessin ou modèle non enregistré est considéré comme présentant un caractère individuel si

l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois.

- 28 bb) Après avoir été incorporées aux véhicules construits par la demanderesse, les parties de la carrosserie dont la demanderesse revendique la protection en tant que dessin ou modèle communautaire non enregistré restent visibles lors d'une utilisation normale de ces véhicules. La condition énoncée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 est donc remplie.
- 29 cc) Dans le cas des pièces qui - à l'instar des composants d'une carrosserie de véhicule litigieux - sont incorporées dans un produit complexe, se pose la question de savoir quel critère juridique appliquer pour déterminer l'impression globale dans le cadre de l'examen du caractère individuel conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous b), lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 6/2002.
- 30 Une pièce a un caractère individuel lorsque l'impression globale qu'elle produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit une autre pièce. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme présentant un caractère individuel que dans la mesure où la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit (comme c'est le cas en l'espèce) et dans la mesure où les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles la condition de caractère individuel. Cela suppose que l'impression globale que produisent les caractéristiques visibles de la pièce sur l'utilisateur averti diffère de l'impression globale que produisent les caractéristiques visibles d'une autre pièce sur ce même utilisateur. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, la fonction du dessin ou modèle (ou du « design ») est de stimuler, par son effet sur la perception des formes (et des couleurs), [Or. 16] le sentiment esthétique que l'on éprouve face à un produit. La concordance de l'impression globale ne peut, de ce fait, pas être appréciée en faisant abstraction de la manière dont le produit est perçu lors de son utilisation conforme à sa destination [OMISSIS].
- 31 Concernant les dessins ou modèles enregistrés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du Geschmacksmustergesetz a.F. (loi sur les dessins ou modèles, dans son ancienne rédaction), la chambre de céans a jugé qu'une partie d'un dessin ou modèle déposé pouvait bénéficier de manière autonome de la protection à titre de dessin ou modèle à condition que, prise isolément, elle satisfasse aux exigences de nouveauté et de caractère individuel et qu'elle présente une certaine autonomie et une certaine complétude quant à sa forme, en raison desquelles il est même possible de constater que la sous-combinaison produit une impression globale esthétique autonome par rapport à la forme d'ensemble [OMISSIS]. Toutefois, en vertu du droit des dessins ou modèles harmonisé par le règlement n° 6/2002 et la directive 98/71/CE, ces critères ne peuvent plus être appliqués au

dessin ou modèle enregistré, car ce droit harmonisé ne prévoit pas, pour les pièces d'un produit, une protection dérivée d'un dessin ou modèle enregistré [OMISSIS].  
**[Or. 17]**

De l'avis de la chambre de céans, il semblerait également que, dans le cas d'un dessin ou modèle non enregistré concernant une pièce d'un produit complexe, une telle pièce ne remplit la condition de caractère individuel que lorsque, dans l'esprit de l'utilisateur averti, l'apparence de la pièce concernée ne se fonde pas complètement dans l'apparence du produit complexe, mais présente une certaine autonomie et une certaine complétude quant à sa forme, qui permettent de constater une impression globale esthétique indépendante par rapport à la forme d'ensemble. [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL